



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

16/janvier 2021

2021-016

Publié le 26 janvier 2021



2021-016

SPÉCIAL 16/JANVIER 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021-025-002 du 25 janvier 2021 portant fermeture de la classe de CM2 à l'école du Colombier à Manosque, du mardi 26 janvier au lundi 1^{er} février 2021 inclus **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-026-007 du 26 janvier 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant NEXTPROD **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2021-026-008 du 26 janvier 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant NEXTPROD **p. 6**

Arrêté préfectoral n° 2021-026-009 du 26 janvier 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant NEXTPROD **p. 9**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-021-001 du 21 janvier 2021 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du camping « Douce Provence » sise sur la commune de Niozelles **p. 12**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2021-026-002 du 26 janvier 2021 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence **p. 18**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes-de-Haute-Provence relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région **p. 21**

ARRÊTÉS CONJOINTS

Arrêté conjoint SDIS n° 2021-022-004 du 22 janvier 2021 portant nomination de Madame Ordija QUILLET en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours **p. 24**

Arrêté conjoint SDIS n° 2021-022-005 du 22 janvier 2021 portant cessation d'activité de Monsieur François FONTAINE en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires en risques technologiques **p. 25**

Arrêté conjoint SDIS n° 2021-022-006 du 22 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Fabrice ACHARD en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours **p. 26**

Arrêté conjoint SDIS n° 2021-022-007 du 22 janvier 2021 portant renouvellement de l'engagement de Madame Magaly GUILMONT en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires **p. 27**



Digne-les-Bains, le 25 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-025-002

Portant fermeture de la classe de CM2 à l'école du Colombier à
Manosque, du mardi 26 janvier au lundi 1^{er} février 2021 inclus

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires du 24 septembre 2020 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 septembre 2020 relative à la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 septembre ;

Vu la demande du Directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Vu le point établi par la DT ARS le 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Maire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que la situation sanitaire du département demeure préoccupante avec un taux d'incidence de 202 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 7,5 % le 22 janvier 2021, démontrant une circulation forte et en augmentation du virus dans le département ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret ;

Considérant que trois des vingt-quatre élèves de la classe de CM2 de l'école du Colombier, à Manosque, ont été déclarés positifs au coronavirus le 25 janvier 2021 et que des élèves d'autres classes de cette école sont également porteurs du virus ;

Considérant que les élèves doivent être placés en isolement pour une durée de 7 jours, soit jusqu'au lundi 1^{er} février 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1 : La classe de CM2 à l'école du Colombier à Manosque est fermée du mardi 26 janvier au lundi 1^{er} février 2021 inclus.

Article 2 : Les personnels de l'éducation nationale et de la commune départementale sont autorisés à accéder aux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Manosque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier et à la déléguée territoriale de l'ARS.

Violaine DEMARET





Digne-les-Bains, le 26 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-026-007
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant
NEXTPROD

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

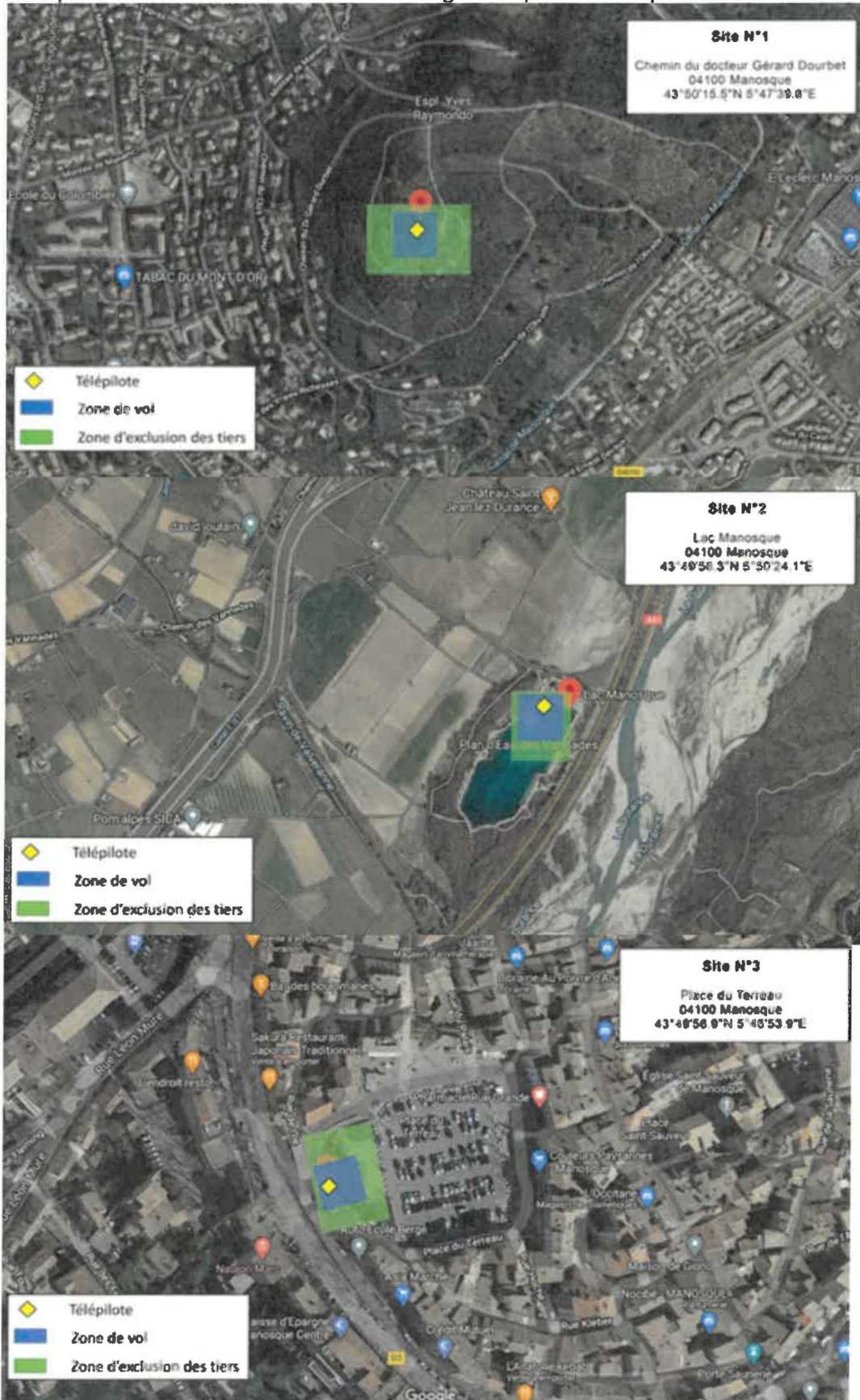
Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 20 janvier 2021 par Madame SALHI Laura, de la société NEXTPROD ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LEBEAU Quentin, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler le chemin du Dr Gérard Durbet, le plan d'eau des Vannades et la place du Terreau à MANOSQUE (04 100), conformément aux zones de vol détaillées ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour le lancement de son antenne régionale pour le compte de BFMTV.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé le 12 février 2021, de 09h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

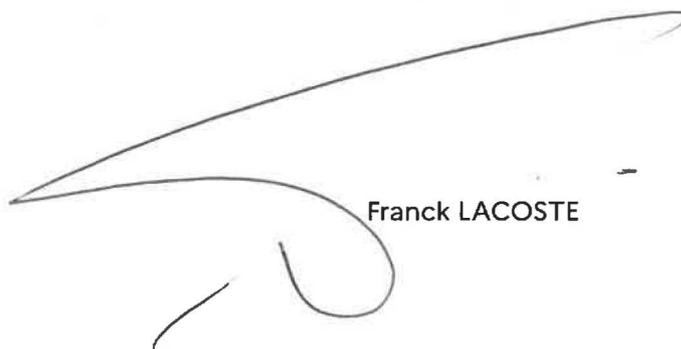
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant NEXTPROD ainsi qu'à Monsieur LEBEAU Quentin, télépilote, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



Digne-les-Bains, le **26 JAN, 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 026_008
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant
NEXTPROD

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

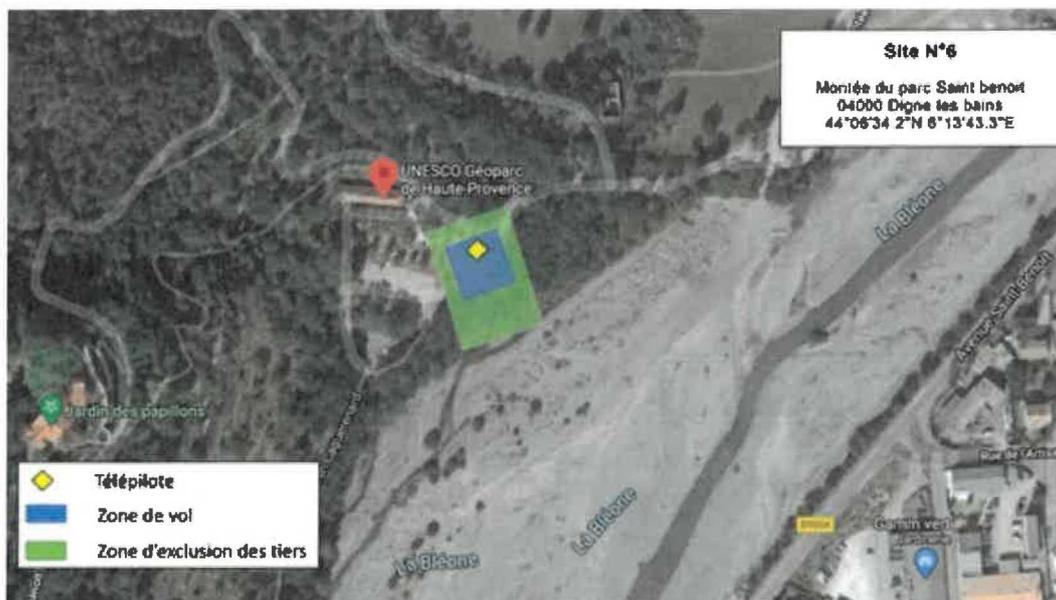
Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 20 janvier 2021 par Madame SALHI Laura, de la société NEXTPROD ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LEBEAU Quentin, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la montée du parc Saint-Benoit et la place Général de Gaulle à Digne-les-Bains (04 000), conformément aux zones de vol détaillées ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour le lancement de son antenne régionale pour le compte de BFMTV.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 11 au 12 février 2021, de 09h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Digne-les-Bains;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

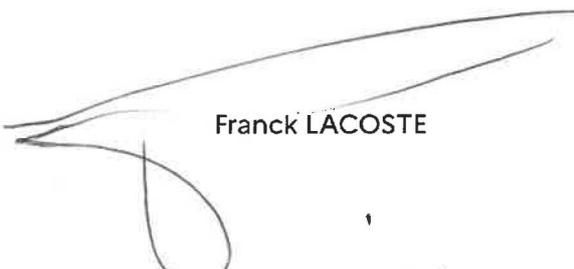
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant NEXTPROD ainsi qu'à Monsieur LEBEAU Quentin, télépilote, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Madame le Maire de Digne-les-Bains ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, le **26 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 026_009
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant
NEXTPROD

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

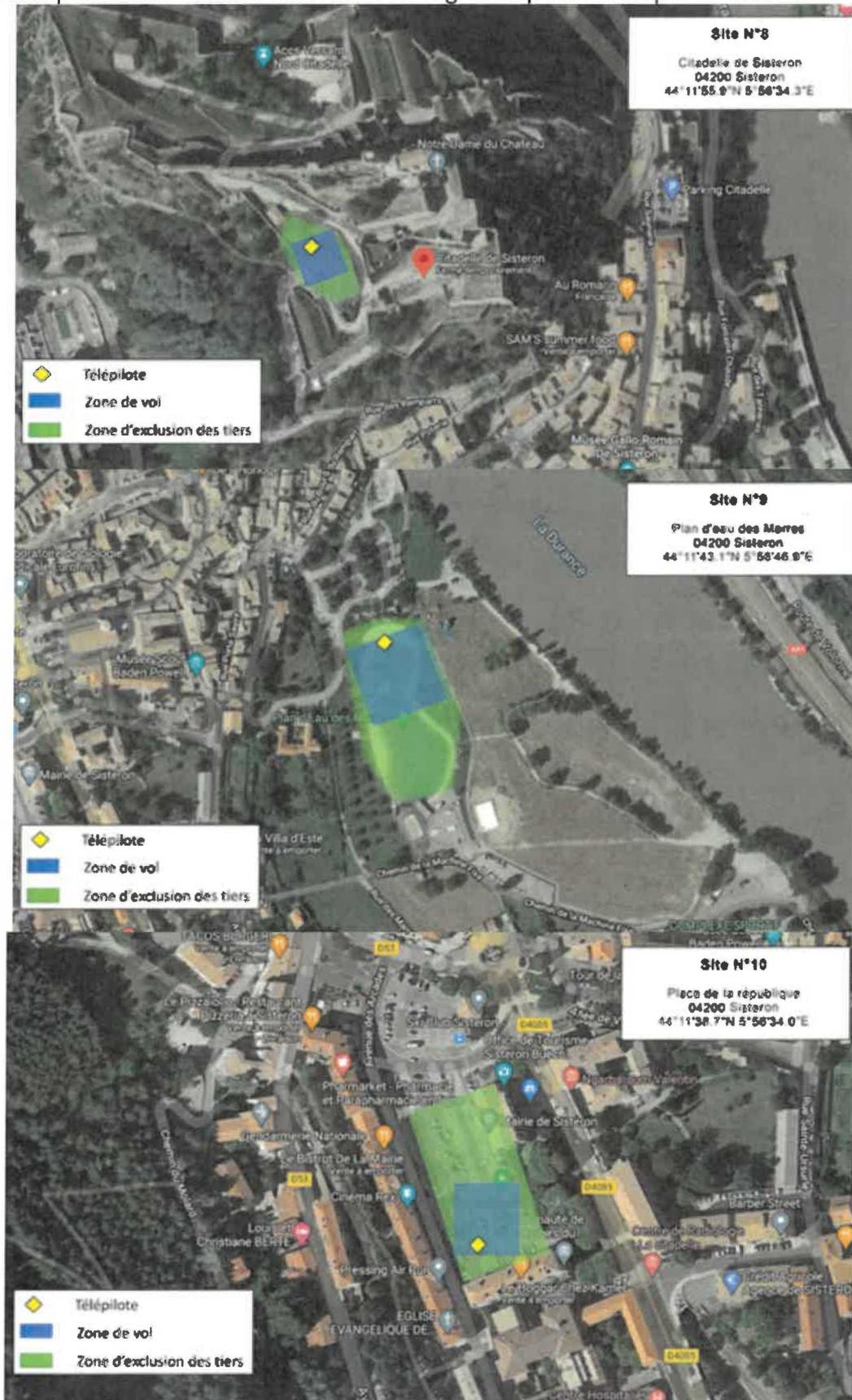
Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 20 janvier 2021 par Madame SALHI Laura, de la société NEXTPROD ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LEBEAU Quentin, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la citadelle de Sisteron, le plan d'eau des Marres et la place de la République à SISTERON (04 200), conformément aux zones de vol détaillées ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour le lancement de son antenne régionale pour le compte de BFMTV.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 10 au 12 février 2021, de 09h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Sisteron;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

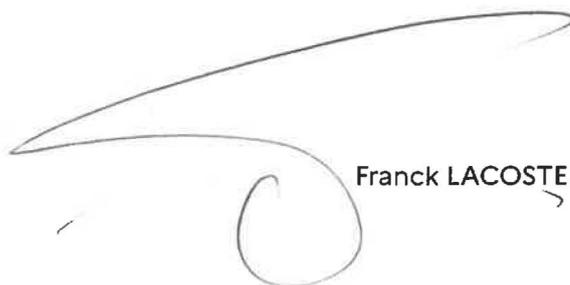
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant NEXTPROD ainsi qu'à Monsieur LEBEAU Quentin, télépilote, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

21 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-021001

fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle,
le suivi du fonctionnement et la garantie des performances
de la nouvelle station d'épuration du camping « Douce Provence »
sise sur la commune de Niozelles

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-332-003 du 27 novembre 2020 désignant Monsieur Eric DALUZ directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-335-002 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé par Monsieur François BOISSIER, gérant et maître d'ouvrage, reçu le 12 août 2020, complété le 27 octobre et le 08 décembre 2020, enregistré sous le n° 04-2020-00165, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration du camping « Douce Provence » sise sur la commune de Niozelles;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 30 octobre 2020 ;

Vu la lettre du 11 janvier 2020 communiquant, à Monsieur François BOISSIER, gérant et maître d'ouvrage du camping « Douce Provence » sis sur la commune de Niozelles, le projet d'arrêté ;

Vu l'avis en date du 15 janvier 2020 de Monsieur François BOISSIER, gérant et maître d'ouvrage du camping « Douce Provence » sis sur la commune de Niozelles ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (cours d'eau le Lauzon) ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Situation administrative

Il est donné acte à Monsieur François BOISSIER, gérant et maître d'ouvrage du camping « Douce Provence » sis sur la commune de Niozelles de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative au système d'assainissement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	500 EH	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Dimensionnement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 30 kg de DBO5/j de flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 500 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Article 4 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale est de 65 m³/j par temps sec. Un système doit permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Lors de sur-verses liées au dépassement du débit de référence, une fiche de déclaration est transmise dans un délai maximal de 24 heures au service de police de l'eau.

Article 5 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station communale, le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass.

Article 6 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration du camping « Douce Provence » doit respecter, avant rejet dans la zone de rejet végétalisée, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration moyenne journalière figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement moyen journalier figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire
DBO 5	35 mg/l	70%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	70%	400 mg/l
MES		70%	85 mg/l

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses de stations de refoulement ne sont autorisés, que dans le cas de situations inhabituelles, notamment lors de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration totale.

Article 8 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est réalisée, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier, pour les paramètres pH, débit, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procèdent à toute campagne d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence :

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) sont communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période sont précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), sont immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le cahier de vie.

Le maître d'ouvrage doit porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone de rejet végétalisée et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

Article 10 : Obligations complémentaires

La station de traitement des eaux usées est implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le poste de relevage est équipé d'un groupe électrogène à demeure et réservé exclusivement à l'usage du poste de relevage.

Article 11 : Cahier de vie

La station d'épuration est dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord peut être intégré au cahier de vie de la station.

Article 12 : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles doivent faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 13 : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, le poste de relevage et les zones d'infiltration sont délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 14 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement du camping de « Douce Provence » est effectuée avant le 30 mai 2021.

Article 16 : Information des tiers

Le présent arrêté sera transmis pour affichage au maire de la commune de Niozelles ainsi qu'à monsieur le président de la communauté locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Calavon-Coulon.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le Maire de la commune de Niozelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des territoires,

Blandine BOEUF
Cheffe du Service Environnement et Risques





**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des Politiques Sociales

Digne-les-Bains, le 26 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-026-002
**renouvelant la composition de la commission
de surendettement des particuliers
des Alpes-de-Haute-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la consommation, notamment l'article L 331.1 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-021-006 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;



DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddcsp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :
Corine WITCZAK
Tél. : 04 92 30 37 91
Mel : corine.witczak@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant les propositions faites par l'AFECEI, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le conseil départemental, l'UDAF, et INDECOSA-CGT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence est fixée pour deux ans, ainsi qu'il suit :

- Madame la Préfète ou son délégué, présidente
- Madame la Directrice départementale des finances publiques ou son délégué, vice-présidente
- Monsieur le Directeur de la succursale de la Banque de France ou son délégué, qui en assure le secrétariat

Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI)

- Madame Katell LAVAT, expert clientèle des particuliers, titulaire
Crédit Lyonnais (LCL), 2 bis rue Joseph Cabassol - 13100 AIX-EN-PROVENCE
- Monsieur David MAZELIER, responsable unité contentieuse, suppléant
FRANFINANCE, 5 allée Marcel Leclerc – Immeuble Le Virage – Bât. B - 13008 MARSEILLE

Représentants des associations familiales ou de consommateurs

- Monsieur Abdel BERKANE, trésorier, titulaire
Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés
INDECOSA-CGT 04
42, boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Madame Michelle FRISON, suppléante
Union départementale des associations familiales (UDAF) des Alpes-de-Haute-Provence
39 boulevard Victor Hugo – 04003 DIGNE-LES-BAINS

Représentants justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale

- Madame Delphine LIARD, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire
Association LOGIAH 04 – Montée des Adrechs – 04100 MANOSQUE
- Madame Stéphanie CAPPELLANO, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
Association LOGIAH 04 – Montée des Adrechs – 04100 MANOSQUE

Représentants justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique

- Madame Sandrine FILLOS, juriste, titulaire
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) des Alpes-de-Haute-Provence
– 18, rue Georges Aubain – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Madame Camille GOEURY, juriste, suppléante
Association de médiation et d'aide aux victimes (AMAV)
Palais de justice – 6 place des Récollets – 04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 2 :

La commission est présidée par la Préfète. En son absence, la présidence est assurée par la Directrice départementale des finances publiques en sa qualité de vice-présidente. En l'absence simultanée de la Préfète et de la Directrice départementale des finances publiques, la présidence échoit au délégué de la Préfète. En l'absence de la Préfète et de son délégué, ainsi que de la Directrice départementale des finances publiques, la présidence revient au délégué de cette dernière.

La Préfète et la Directrice départementale des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur de la succursale de la Banque de France des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

**Convention entre
Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur
et**

**le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes de Haute
Provence**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont
la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du
préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié :

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes de Haute Provence, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2.7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0.5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes : il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Marseille, le 15 JAN. 2021

Le préfet de région


Christophe MIRMAND

La directrice Départementale à Finances,
Publiques



Digne-les-Bains, le 22 JAN. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-022-004

Portant nomination de Madame Ordija QUILLET
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre
du groupement de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Considérant le diplôme d'état d'infirmier détenu par l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 20 novembre 2020 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Madame Ordija QUILLET née le _____ est nommée au corps
départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au
centre d'incendie et de secours de Barcelonnette le 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours par suppléance, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 22 JAN. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 - 022-005

Portant cessation d'activité
de Monsieur François FONTAINE en qualité d'expert de
sapeurs-pompiers volontaires en risques technologiques

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure adressée à l'intéressé concernant son aptitude physique et médicale ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur François FONTAINE en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires en risques technologiques, affecté à la direction départementale, prend fin au terme de son dernier engagement quinquennal, le 15 octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 22 JAN. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-022-006

Portant nomination de Monsieur Fabrice ACHARD
en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, membre
du groupement de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressé ;

Considérant le diplôme d'état d'infirmier détenu par l'intéressé ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 20 novembre 2020 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : Monsieur Fabrice ACHARD née le est nommé au corps
départemental en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au centre
d'incendie et de secours de Sisteron le 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours par suppléance, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 22 JAN. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021- 022-007

Portant renouvellement de l'engagement
de Madame Magaly GUILMONT
en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers
volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Magaly GUILMONT en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'Allos, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 7 octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Pierre POURCIN

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :